Extrait du registre aux délibérations

du Conseil communal de Bissen

Séance publique du 2 mars 2023
Date de la publication: 24 février 2023
Date de la convocation des conseillers: 24 février 2023

Présents: David VIAGGI, bourgmestre,
Roger SAURFELD et Cindy BARROS DINIS, échevins,
Frank CLEMENT, Georges LUCIUS, Carlo MULBACH, Joëlle FAGNY, Kevin ENGLEBERT, Christian HOSCHEID, Loïc BRUNE et Paulo MACHADO, conseillers,
Yves URWALD, secr. comm.

Absent exc. :

P. 7 c de l'o.j.

Objet : Introduction d'un règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires photovoltaïques

Le Conseil communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Considérant qu'il est essentiel d'utiliser l'énergie de façon rationnelle et de contribuer activement à la réduction de la pollution atmosphérique ;

Conscient de l'importance de la protection des ressources naturelles ;
Vu la volonté de la Commune de Bissen de subsidier l'installation de capteurs photovoltaïques en vue de la production d'énergie électrique renouvelable ;
Vu le crédit inscrit sous l'article budgétaire 3/532/648120/99001 de l'exercice 2023,
Après en avoir délibéré conformément à la loi et à l'unanimité des membres présents :

- Décide d'arrêter le règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires photovoltaïques tel que repris ci-dessous :

Règlement communal concernant l'octroi d'une subvention pour l'installation de capteurs solaires photovoltaïques

ARTICLE 1er - Objet

Il est accordé une subvention pour l'installation de capteurs solaires photovoltaïques installés sur des bâtiments situés sur le territoire de la commune de Bissen, ceci en vue de production d'électricité.

ARTICLE 2 -Montants

La production d'électricité moyennant des capteurs solaires photovoltaïques est subsidiée avec un montant fixé à **500 euros** par projet pour des maisons unifamiliales et les immeubles respectivement les parties d'immeubles destinés à un usage professionnel et/ou commercial et de **1.000 euros** par projet pour des maisons d'appartements.

Le subside ne sera pas accordé en cas :

- D'installation de matériel d'occasion.
- D'investissements qui n'ont pas été subventionnés par l'Etat.
- D'investissements qui ont été subventionnés par l'Etat mais dont la date de la décision ministérielle attestant le montant de la subvention étatique est antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 – Modalités d'octroi

La demande de subvention est introduite avec les pièces justificatives à la fin des travaux par la personne qui expose les dépenses visées à l'article 1er.

Les pièces à l'appui à produire sont les suivantes :

- Un document attestant la subvention obtenue de la part de l'Etat.
- Une copie du formulaire de demande dûment rempli qui a été utilisé pour l'obtention du subside auprès de l'Etat.

Article 4. – Remboursement

La subvention ne peut être accordée qu'une seule fois pour la même installation dans le même immeuble.

La subvention est sujette à restitution si elle a été obtenue par suite de fausses déclarations ou de renseignements inexactes.

Article 5 – Contrôle

L'introduction de la demande comporte l'engagement du demandeur à autoriser les représentants de l'administration communale à procéder sur place aux vérifications nécessaires.

L'administration communale se réserve le droit de demander toute pièce supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir vérifier le respect des conditions prévues pour l'octroi de la subvention.

Article 6 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.

Pour l'octroi des subventions, les factures établies à partir du 01 janvier 2022 seront prises en considération.

Charge le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la publication de la présente décision, ceci conformément à l'article 82 de la loi communale.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

Le secrétaire communal,

Suivent les signatures
Pour extrait conforme
Bissen, le 7 mars 2023

Le bourgmestre,